

## **VD\_OMNI CR.2007.0070 vom 2. Juli 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0070](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0070)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0070 du 2 juillet 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0070 del 2 luglio 2007

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/ Service des automobiles et de la navigation | Conduite d'un scooter alors que le conducteur était sous l'empire d'un retrait de permis. La définition de la catégorie F figurant à l'art. 3 al. 3 OAC est trompeuse s'agissant des scooters. Le recourant pouvait par conséquent, de bonne foi, se croire en droit de conduire un tel véhicule pendant la durée du retrait de son permis de conduire. RA.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le permis de conduire est établi pour les catégories suivantes: A: motocycles; B: voitures automobiles et tricycles à moteur dont le poids total n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg; ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque de plus de 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 3500 kg et que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur; C: voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total autorisé est supérieur à 3500 kg; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg; D: voitures automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg; BE: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque mais qui, en tant qu'ensembles, n'entrent pas dans la catégorie B; CE: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg; DE: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg.

#### **E. 2**

Le permis de conduire est établi pour les sous-catégories suivantes: A1: motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm

#### **E. 3**

) et non pas de la catégorie spéciale F (véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles) (voir Tribunal administratif, arrêt CR.2006.0404 du 8 juin 2007 consid. 3).

#### **E. 4**

Il convient encore d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'une erreur de droit. a) Dans un arrêt récent (CR.2006.0404 précité), qui concernait une situation comparable, le Tribunal

administratif a estimé que le recourant pouvait se prévaloir d'une erreur de droit. A cette occasion, le tribunal a relevé que la réglementation sur les catégories de permis était non seulement compliquée, mais également trompeuse. Il a souligné à cet égard que l'art. 33 OAC autorise la conduite d'une voiture bridée à 45 km/h (catégorie spéciale F) durant un retrait de permis, mais pas celle des motocycles légers bridés à 45 km/h (sous-catégorie A1), alors que ces engins semblent présenter moins de danger que les voitures pour les usagers de la route les plus vulnérables, comme les piétons ou les cyclistes. Le tribunal a relevé en outre que la définition légale des motocycles donnée par l'art. 14 OETV est également trompeuse dès lors que, dans le langage courant, un deux-roues de 49 cm<sup>3</sup> bridé à 45 km/h est en principe qualifié de scooter et non pas de motocycle. A cela s'ajoute que le terme "motocycle" n'est pas utilisé dans le langage courant où les deux-roues les plus puissants sont appelés "motos" (CR.2006.0404 consid. 4). b) La situation de l'arrêt CR.2006.0404 diffère quelque peu du cas d'espèce dès lors que, dans cette affaire, il était établi que le recourant s'était renseigné auprès de plusieurs policiers avant de conduire son scooter et que ceux-ci lui avaient répondu qu'il ne devrait pas y avoir de problème puisque les conducteurs de voitures bridées à 45 km/h ont le droit de circuler. Le tribunal estime toutefois que cette circonstance ne justifie pas à elle seule de juger différemment les deux affaires. En effet, il résulte de l'acte de recours que le recourant était convaincu qu'il avait le droit de conduire un scooter bridé à 45 km/h, ce qui explique qu'il n'ait pas songé à se renseigner. Compte tenu de la nature à la fois compliquée et trompeuse de la réglementation applicable, on peut comprendre cette erreur. Aux considérations figurant dans l'arrêt CR.2006.0404, on peut d'ailleurs ajouter que la définition même de la catégorie F, soit "les véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles" peut être source de confusion. Cette disposition peut en effet aussi bien être comprise dans le sens voulu par le législateur (soit comme excluant les motocycles de la catégorie F) que comme signifiant que les motocycles font partie des véhicules de la catégorie F, même lorsque leur vitesse n'est pas limitée à 45 km/h.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis sans frais pour le recourant et la décision attaquée annulée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.